

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

A.M.E.C Investissement

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital social de 152 000 euros

Siège Social : 5477 La Tailladié 81440 VENES

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christophe SARRAN, né le 21 Mai 1974 à AIX EN PROVENCE (13), de nationalité française, marié le 19 Août 2000 avec Madame Audrey GERAUD, née le 5 avril 1978 à MARSEILLE (13) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts faute de contrat de mariage et domicilié 5477 La Tailladié 81440 VENES,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

* l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou le transfert par tous moyens, sous toutes formes et selon toutes modalités, de tous titres financiers et/ou valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;

* toutes prestations de service de conseils et d'assistance en tous domaines au profit des sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par la Société à tout moment au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (les « Filiales », et avec la Société le « Groupe ») notamment en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion ;

* la gestion de trésorerie intra-Groupe et des portefeuilles de titres.

Et généralement effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, qui pourrait promouvoir le développement des activités de la Société, y compris à l'étranger, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A.M.E.C Investissement**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **5477 La Tailladié 81440 VENES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut,

tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2027.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Monsieur Christophe SARRAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés, aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, évalué à la somme totale de 152 000 euros, à savoir TRENTE HUIT (38) actions détenues dans la Société AIR CONDITIONNE DISTRIBUTION & MAINTENANCE, SASU au capital de 7 000 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° 532 598 851.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de 152 000 euros divisé en 152 000 actions de 1 euro chacune et attribuées en totalité à Monsieur Christophe SARRAN, intégralement libérées, en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

En cas de perte du caractère unipersonnel de la Société, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et l'organe dirigeant.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à

l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associé et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont

notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 20 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 60 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 60 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé ou de faillite personnelle.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- redressement judiciaire d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles relatifs à l'« Agrément des cessions », au « Droit de préemption » et aux « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, le Président associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président associé participe au vote.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

➤ Article 28.1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;

- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

➤ Article 28.2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

➤ Article 29.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

➤ **Article 29.2 - Règles de majorité**

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la dissolution de la Société.

➤ **Article 29.3 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

➤ **Article 29.4 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

➤ **Article 29.5 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

➤ **Article 29.6 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

➤ Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

➤ Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital

qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - Transformation

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite absolue ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - Non-concurrence – Mandat à effet posthume

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;

- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 37 - Nomination du Premier Président

Monsieur Christophe SARRAN, né le 21 Mai 1974 à AIX EN PROVENCE (13), de nationalité française, marié le 19 Août 2000 avec Madame Audrey GERAUD, née le 5 avril 1978 à MARSEILLE (13) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts faute de contrat de mariage et domicilié 5477 La Tailladié 81440 VENES,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Sa rémunération sera fixée selon les modalités fixées à l'article 23 des présents statuts.

Il aura également droit au remboursement des frais exposés pour l'exercice de son mandat social et pour le compte de la Société, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 38 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

* * *

Fait par voie électronique à la date indiquée pour le signataire lors du recueil de sa signature électronique tel que figurant sur la page récapitulative des signatures.

Des exemplaires numériques seront mis à la disposition de la Partie signataire.

**ANNEXE : CONTRAT D'APPORT ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX
APPORTS SIGNES**

ENTRE

Monsieur Christophe SARRAN

CI-APRES DENOMME

L'Apporteur

ET

La Société A.M.E.C Investissement

En cours de formation

CI-APRES DENOMMEE

La Société Bénéficiaire

**TRAITE D'APPORT DE 38 ACTIONS DE LA SOCIETE AIR
CONDITIONNE DISTRIBUTION & MAINTENANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Christophe SARRAN**, né le 21 Mai 1974 à AIX EN PROVENCE (13), de nationalité française, marié le 19 Août 2000 avec Madame Audrey GERAUD, née le 5 avril 1978 à MARSEILLE (13) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts faute de contrat de mariage et domicilié 5477 La Tailladié 81440 VENES,

Ci-après dénommé « Monsieur Christophe SARRAN » ou l' « Apporteur »,

D'UNE PART,

ET

➤ **A.M.E.C Investissement**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en cours de formation, au capital social de 152 000 euros et dont le siège Social sera situé 5477 La Tailladié 81440 VENES représentée par Monsieur Christophe SARRAN agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée la « Société A.M.E.C Investissement » ou la « Société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

L'apporteur et la Société bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble par le terme les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société AIR CONDITIONNE DISTRIBUTION & MAINTENANCE est une SASU au capital de 7 000 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° 532 598 851 et dont le siège social est situé 920 ROUTE DES HERAUDS 38250 LANS-EN-VERCORS ;

Elle a pour objet social en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

« la maintenance de station de climatisation, et achat et vente de toute pièce se référant à l'automobile, l'industrie et le commerce »

Elle est dirigée par Monsieur Christophe SARRAN qui est également l'associé unique.

Dans l'objectif de restructurer son patrimoine et en vue de futurs projets professionnels et personnels, Monsieur Christophe SARRAN a décidé de procéder à la création d'une Société holding, la Société A.M.E.C Investissement, bénéficiaire du présent apport correspondant à 38 % du capital social de la Société AIR CONDITIONNE DISTRIBUTION & MAINTENANCE.

Aussi, Monsieur Christophe SARRAN apportera à la Société A.M.E.C Investissement à créer : 38 actions d'une valeur nominale de 70 euros chacune détenues dans le capital social de la Société AIR CONDITIONNE DISTRIBUTION & MAINTENANCE ;

En suivant et concernant la Société AIR CONDITIONNE DISTRIBUTION & MAINTENANCE une cession d'actions sera réalisée entre Monsieur Christophe SARRAN et la Société A.M.E.C Investissement concernant les 62 actions restantes, de sorte qu'à la suite de ces deux opérations, la Société A.M.E.C Investissement sera propriétaire de 100 % du capital sociale de la Société AIR CONDITIONNE DISTRIBUTION & MAINTENANCE.

A ce titre et suivant décision en date du 24 Novembre 2025, La Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE GRESIVAUDAN prise en la personne de Monsieur Kévin BONNET, a été désignée en qualité de Commissaire aux Apports avec pour mission d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé avec le présent acte aux statuts de la Société à constituer.

EN FOI DE QUOI IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Christophe SARRAN déclare que les 38 actions de la Société AIR CONDITIONNE DISTRIBUTION & MAINTENANCE apportées aux termes des présentes, lui appartiennent en propre, qu'elles ont été intégralement libérées et qu'elles sont disponibles et libres de tous gages, nantissements de quelques natures que ce soit, réclamations de tiers, sûretés et droits de tiers.

Qu'en conséquence, les apports effectués par ces derniers seront fait en vue d'être rémunéré par l'attribution d'actions à créer lors de la constitution de la Société A.M.E.C Investissement.

ARTICLE 2 - APPORTS

L'apporteur soussigné de première part, apporte à la Société A.M.E.C Investissement à créer, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Christophe SARRAN, ès-qualité, TRENTE HUIT (38) actions détenues dans le capital social de la Société AIR CONDITIONNE DISTRIBUTION & MAINTENANCE est une SASU au capital de 7 000 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° 532 598 851 et dont le siège social est situé 920 ROUTE DES HERAUDS 38250 LANS-EN-VERCORS.

Lesdits biens sont évalués à la somme totale de 152 000 euros.

En effet, la Société AIR CONDITIONNE DISTRIBUTION & MAINTENANCE est valorisée à ce jour à la somme totale de 400 000 euros, soit 4 000 euros l'action.

Les évaluations ci-dessus retenues sont également celles validées par la Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE GRESIVAUDAN prise en la personne de Monsieur Kévin BONNET (RCS GRENOBLE N° 340 148 741), désigné en qualité de Commissaire aux apports.

Un original du rapport en date du 8 Décembre 2025 établit par la Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE GRESIVAUDAN prise en la personne de Monsieur Kévin BONNET, Commissaire aux apports, demeure annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme de 152 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 152 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées de la Société A.M.E.C Investissement.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 5 - FISCALITE DES PLUS-VALUES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévue à l'article 150-0 b TER du Code général des impôts.

Par conséquent les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

L'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les actions remises en contrepartie de ses apports. En conséquence seul le droit fixe est exigible.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

* * *

Fait par voie électronique à la date indiquée pour le signataire lors du recueil de sa signature électronique tel que figurant sur la page récapitulative des signatures.

Des exemplaires numériques seront mis à la disposition de la Partie signataire.

ANNEXE 1 : RAPPORT COMMISSAIRE AUX APPORTS

Florent RAPIN
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Maître en droit privé
Master 2 Spé. Droit de l'Entreprise
Expert judiciaire

Frédéric GLAREY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Thierry MOUNIER
Expert-Comptable

Kevin BONNET
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Christine GIRAULT
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Nadine Matheret
Expert-Comptable

Siège social Pontcharra
371 avenue de la Gare
38530 Pontcharra
☎ pontcharra@cfg-europe.com
☎ 04 76 97 31 23
☎ 04 76 71 93 27

La Rochette
22 rue de la Neuve
73110 La Rochette
☎ larochette@cfg-europe.com
☎ 04 79 25 77 15

Allevard
21 boulevard Jules Ferry
38580 Allevard
☎ allevard@cfg-europe.com
☎ 04 76 45 08 73

Crolles
Rond point du Raffour
Les Portes de Crolles
38920 Crolles Cedex
☎ crolles@cfg-europe.com
☎ 04 76 08 99 11

Échirolles
10 Bis Avenue des FTPF
« LE PIXEL »
38130 Échirolles
☎ echirolles@cfg-europe.com
☎ 04 76 84 52 68

Voiron
8, route des bois - Parc Work Center
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
☎ voiron@cfg-europe.com
☎ 04 76 07 45 40

Le Touvet
286 rue des Corvières
38660 Le Touvet
☎ letouvet@cfg-europe.com
☎ 04 56 38 22 60

Challes-les-Eaux
333 avenue des Massettes
« LE THERA »
73190 Challes-les-Eaux
☎ challesleseaues@cfg-europe.com
☎ 04 76 84 90 00

Domène
1 Impasse du Bouquetin
38420 Domène
☎ domene@cfg-europe.com
☎ 04 80 42 28 96

Moutiers
183 Avenue de la Libération
73600 Moutiers
☎ moutiers@cfg-europe.com
☎ 04 79 06 78 72

Les Issambres
196 avenue des Tumulus
83380 Roquebrune-sur-Argens
☎ lesissambres@cfg-europe.com
☎ 04 76 07 45 40

SASU A.M.E.C Investissement

SASU au capital de 152 000€

5477 La Tailladié

81 440 – VENES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'APPORT EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ «AIR CONDITIONNÉ DISTRIBUTION & MAINTENANCE» DETENUS PAR MONSIEUR SARRAN Christophe au PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « A.M.E.C INVESTISSEMENT ».

KB



A.M.E.C INVESTISSEMENT

Monsieur, Madame,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés de la société A.M.E.C INVESTISSEMENT concernant l'apport en nature de 38 actions, de la société AIR CONDITIONNÉ DISTRIBUTION & MAINTENANCE à la société A.M.E.C INVESTISSEMENT, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L 223-9, L 225-8 et L 225-14 du code de commerce.

La valeur des parts apportées a été arrêtée dans le contrat d'apport qui nous a été communiqué par le représentant de la société. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Florent RAPIN
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Maître en droit privé
Master 2 Spé. Droit de l'Entreprise
Expert judiciaire

Frédéric GLAREY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Thierry MOUNIER
Expert-Comptable

Kévin BONNET
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Christine GIRAULT
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Nadine Matheret
Expert-Comptable

Siège social Pontcharra
371 avenue de la Gare
38530 Pontcharra
pontcharra@cfg-europe.com
04 76 97 31 23
04 76 71 93 27

La Rochette
22 rue de la Neuve
73110 La Rochette
larochette@cfg-europe.com
04 79 25 77 15

Allevard
21 boulevard Jules Ferry
38580 Allevard
allevard@cfg-europe.com
04 76 45 08 73

Crolles
Rond point du Raffour
Les Portes de Crolles
38920 Crolles Cedex
crolles@cfg-europe.com
04 76 08 99 11

Échirolles
10 Bis Avenue des FT PF
« LE PIXEL »
38130 Échirolles
echirolles@cfg-europe.com
04 76 84 52 68

Voiron
8, route des bois - Parc Work Center
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
voiron@cfg-europe.com
04 76 07 45 40

Le Touvet
286 rue des Corvées
38660 Le Touvet
letouvet@cfg-europe.com
04 56 38 22 60

Challes-les-Eaux
333 avenue des Massettes
« LE THERA »
73190 Challes-les-Eaux
challesleaux@cfg-europe.com
04 76 84 90 00

Domène
1 Impasse du Bouquetin
38420 Domène
domene@cfg-europe.com
04 80 42 28 96

Moutiers
183 Avenue de la Libération
73600 Moutiers
moutiers@cfg-europe.com
04 79 06 78 72

Les Issambres
196 avenue des Tumulus
83380 Roquebrune-sur-Argens
lesissambres@cfg-europe.com
04 76 07 45 40



Florent RAPIN
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Maître en droit privé
Master 2 Spé. Droit de l'Entreprise
Expert judiciaire

Frédéric GLAREY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Thierry MOUNIER
Expert-Comptable

Kévin BONNET
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Christine GIRAULT
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Nadine Matheret
Expert-Comptable

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur SARRAN Christophe, lors de l'apport de la société AIR CONDITIONNÉ DISTRIBUTION & MAINTENANCE, vise à réorganiser la constitution de leur patrimoine. Les parties se sont rapprochées afin de mettre en place cette opération de constitution d'une société holding par apport de titres de plusieurs sociétés. L'opération entrerait dans le cadre d'un apport-cession.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Apporteur

La société A.M.E.C INVESTISSEMENT va bénéficier d'un apport des titres actuellement détenus par :

- Monsieur SARRAN Christophe, né le 21 mai 1974 à AIX EN PROVENCE (83), de nationalité française, demeurant 5 477 La Tailladié – 81440 VENES ;

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément aux statuts, la société A.M.E.C INVESTISSEMENT est une société par actions simplifiées en cours de formation au capital de 152 000€, ayant son siège social 5 477 La Tailladié – 81440 VENES.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société AIR CONDITIONNÉ DISTRIBUTION & MAINTENANCE est une société par actions simplifiées au capital social de 7 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 532 598 851, ayant son siège social au 920 Route des Herauds – 38250 LANS-EN-VERCORS.

Siège social Pontcharra

371 avenue de la Gare
38530 Pontcharra
pontcharra@cfg-europe.com
04 76 97 31 23
04 76 71 93 27

La Rochette

22 rue de la Neuve
73110 La Rochette
larochette@cfg-europe.com
04 79 25 77 15

Allevard

21 boulevard Jules Ferry
38580 Allevard
alleward@cfg-europe.com
04 76 45 08 73

Crolles

Rond point du Raffour
Les Portes de Crolles
38920 Crolles Cedex
crolles@cfg-europe.com
04 76 08 99 11

Echirolles

10 Bis Avenue des FTPF
« LE PIXEL »
38130 Echirolles
echirolles@cfg-europe.com
04 76 84 52 68

Voiron

8 route des bois - Parc Work Center
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
voiron@cfg-europe.com
04 76 07 45 40

Le Touvet

286 rue des Conviés
38660 Le Touvet
letouvet@cfg-europe.com
04 56 38 22 60

Challes-les-Eaux

333 avenue des Massettes
« LE THERA »
73190 Challes-les-Eaux
challesleaux@cfg-europe.com
04 76 84 90 00

Domène

1 Impasse du Bouquetin
38420 Domène
domene@cfg-europe.com
04 80 42 28 96

Moutiers

183 Avenue de la Libération
73600 Moutiers
moutiers@cfg-europe.com
04 79 06 78 72

Les Issambres

196 avenue des Tumulus
83380 Roquebrune-sur-Argens
lesissambres@cfg-europe.com
04 76 07 45 40

Florent RAPIN
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Maître en droit privé
Master 2 Spé. Droit de l'Entreprise
Expert judiciaire

Frédéric GLAREY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Thierry MOUNIER
Expert-Comptable

Kévin BONNET
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Christine GIRAULT
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Nadine Matheret
Expert-Comptable

Son capital, composé de 100 actions de 70€ chacune, entièrement libéré.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société AIR CONDITIONNÉ DISTRIBUTION & MAINTENANCE contre les titres émis par la société A.M.E.C INVESTISSEMENT.

1.3.3 Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 janvier 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur SARRAN Christophe, 152 000 actions nouvelles de la société A.M.E.C INVESTISSEMENT pour un montant de 1,00€ en valeur nominale chacune, représentant 100% du capital social.

Siège social Pontcharra

371 avenue de la Gare
38530 Pontcharra
pontcharra@cfg-europe.com
04 76 97 31 23
04 76 71 93 27

La Rochette

22 rue de la Neuve
73110 La Rochette
larochette@cfg-europe.com
04 79 25 77 15

Allevard

21 boulevard Jules Ferry
38580 Allevard
alleward@cfg-europe.com
04 76 45 08 73

Crolles

Rond point du Raffour
Les Portes de Crolles
38920 Crolles Cedex
crolles@cfg-europe.com
04 76 08 99 11

Échirolles

10 Bis Avenue des F.T.P.F.
« LE PIXEL »
38130 Échirolles
echirolles@cfg-europe.com
04 76 84 52 68

Voiron

8, route des bois - Parc Work Center
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
voiron@cfg-europe.com
04 76 07 45 40

Le Touvet

286 rue des Corvières
38660 Le Touvet
letouvet@cfg-europe.com
04 56 38 22 60

Challes-les-Eaux

333 avenue des Massettes
« LE THERA »
73190 Challes-les-Eaux
challesleseaues@cfg-europe.com
04 76 84 90 00

Domène

1 Impasse du Bouquetin
38420 Domène
domene@cfg-europe.com
04 80 42 28 96

Moutiers

183 Avenue de la Libération
73600 Moutiers
moutiers@cfg-europe.com
04 79 06 78 72

Les Issambres

196 avenue des Tumulus
83380 Roquebrune-sur-Argens
lesissambres@cfg-europe.com
04 76 07 45 40

Florent RAPIN
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Maître en droit privé
Master 2 Spé. Droit de l'Entreprise
Expert judiciaire

Frédéric GLAREY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Thierry MOUNIER
Expert-Comptable

Kévin BONNET
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Christine GIRAULT
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Nadine Matheret
Expert-Comptable

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Description des apports

Les titres de la société AIR CONDITIONNÉ DISTRIBUTION & MAINTENANCE, dont l'apport est envisagé à la société A.M.E.C INVESTISSEMENT, ont été évalués à 152 000€

Ainsi :

- 38 actions de la société AIR CONDITIONNÉ DISTRIBUTION & MAINTENANCE seront apportées par Monsieur SARRAN Christophe pour 152 000€ ;

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Notre mission vise à assurer l'absence de surévaluation de l'apport effectué par l'apporteur. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus une validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « dues diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Siège social Pontcharra
371 avenue de la Gare
38530 Pontcharra
pontcharra@cfg-europe.com
04 76 97 31 23
04 76 71 93 27

La Rochette
22 rue de la Neuve
73110 La Rochette
larochette@cfg-europe.com
04 79 25 77 15

Allevard
21 boulevard Jules Ferry
38580 Allevard
allevard@cfg-europe.com
04 76 45 08 73

Crolles
Rond point du Raffour
Les Portes de Crolles
38920 Crolles Cedex
crolles@cfg-europe.com
04 76 08 99 11

Échirolles
10 Bis Avenue des FTPF
« LE PIXEL »
38130 Échirolles
echirolles@cfg-europe.com
04 76 84 52 68

Voiron
8, route des bois - Parc Work Center
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
voiron@cfg-europe.com
04 76 07 45 40

Le Touvet
286 rue des Corvières
38660 Le Touvet
letouvet@cfg-europe.com
04 56 38 22 60

Challes-les-Eaux
333 avenue des Massettes
« LE THERA »
73190 Challes-les-Eaux
challesleseaues@cfg-europe.com
04 76 84 90 00

Domène
1 Impasse du Bouquetin
38420 Domène
domene@cfg-europe.com
04 80 42 28 96

Moutiers
183 Avenue de la Libération
73600 Moutiers
moutiers@cfg-europe.com
04 79 06 78 72

Les Issambres
196 avenue des Tumulus
83380 Roquebrune-sur-Argens
lesissambres@cfg-europe.com
04 76 07 45 40

ATB

Florent RAPIN

Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Maître en droit privé
Master 2 Spé. Droit de l'Entreprise
Expert judiciaire

Frédéric GLAREY

Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Thierry MOUNIER

Expert-Comptable

Kevin BONNET

Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Christine GIRAULT

Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Nadine Matheret

Expert-Comptable

Siège social Pontcharra

371 avenue de la Gare
38530 Pontcharra
pontcharra@cfg-europe.com
04 76 97 31 23
04 76 71 93 27

La Rochette

22 rue de la Neuve
73110 La Rochette
larochette@cfg-europe.com
04 79 25 77 15

Allevard

21 boulevard Jules Ferry
38580 Allevard
allevard@cfg-europe.com
04 76 45 08 73

Crolles

Rond point du Raffour
Les Portes de Crolles
38920 Crolles Cedex
crolles@cfg-europe.com
04 76 08 99 11

Échirolles

10 Bis Avenue des F.T.P.F.
« LE PIXEL »
38130 Échirolles
echirolles@cfg-europe.com
04 76 84 52 68

Voiron

8 route des bois - Parc Work Center
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
voiron@cfg-europe.com
04 76 07 45 40

Le Touvet

286 rue des Corvières
38660 Le Touvet
letouvet@cfg-europe.com
04 56 38 22 60

Challes-les-Eaux

333 avenue des Massettes
« LE THERA »
73190 Challes-les-Eaux
challesseaux@cfg-europe.com
04 76 84 90 00

Domène

1 Impasse du Bouquetin
38420 Domène
domene@cfg-europe.com
04 80 42 28 96

Moutiers

183 Avenue de la Libération
73600 Moutiers
moutiers@cfg-europe.com
04 79 06 78 72

Les Issambres

196 avenue des Tumulus
83380 Roquebrune-sur-Argens
lesissambres@cfg-europe.com
04 76 07 45 40

Nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- Vérification de la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consultation des documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Examen des approches d'évaluation mises en œuvre ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur SARRAN Christophe nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31/03/2025.

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés la pleine propriété de Monsieur SARRAN Christophe des actions de la société AIR CONDITIONNÉ DISTRIBUTION & MAINTENANCE objet du présent apport.

2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 38 actions sur 100 représentant 38% du capital de la société AIR CONDITIONNÉ DISTRIBUTION & MAINTENANCE.

2.3.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches patrimoniales.

2.3.3. Valorisation de la société AIR CONDITIONNÉ DISTRIBUTION & MAINTENANCE

• Évaluation par la valorisation patrimoniale

Cette méthode consiste à évaluer séparément les composantes de l'actif et du passif, y compris les éléments non comptabilisés, puis à en faire la somme pour obtenir la valeur patrimoniale qui correspond à l'Actif Net Corrigé Réévalué (ANCR).

Handwritten signature

Florent RAPIN

Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Maître en droit privé
Master 2 Spé. Droit de l'Entreprise
Expert judiciaire

Frédéric GLAREY

Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Thierry MOUNIER

Expert-Comptable

Kévin BONNET

Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Christine GIRAULT

Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Nadine Matheret

Expert-Comptable

Siège social Pontcharra

371 avenue de la Gare
38530 Pontcharra
pontcharra@cfg-europe.com
04 76 97 31 23
04 76 71 93 27

La Rochette

22 rue de la Neuve
73110 La Rochette
larochette@cfg-europe.com
04 79 25 77 15

Allevard

21 boulevard Jules Ferry
38580 Allevard
allevard@cfg-europe.com
04 76 45 08 73

Crolles

Rond point du Raffour
Les Portes de Crolles
38920 Crolles Cedex
crolles@cfg-europe.com
04 76 08 99 11

Échirolles

10 Bis Avenue des FTPF
« LE PIXEL »
38130 Échirolles
echirolles@cfg-europe.com
04 76 84 52 68

Voiron

8 route des bois - Parc Work Center
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
voiron@cfg-europe.com
04 76 07 45 40

Le Touvet

286 rue des Corvées
38660 Le Touvet
letouvet@cfg-europe.com
04 56 38 22 60

Challes-les-Eaux

333 avenue des Massottes
« LE THERA »
73190 Challes-les-Eaux
challesleseaux@cfg-europe.com
04 76 84 90 00

Domène

1 Impasse du Bouquetin
38420 Domène
domene@cfg-europe.com
04 80 42 28 96

Moutiers

183 Avenue de la Libération
73600 Moutiers
moutiers@cfg-europe.com
04 79 06 76 72

Les Issambres

196 avenue des Tumulus
83380 Roquebrune-sur-Argens
lesissambres@cfg-europe.com
04 76 07 45 40

• *Évaluation par l'EBE corrigé*

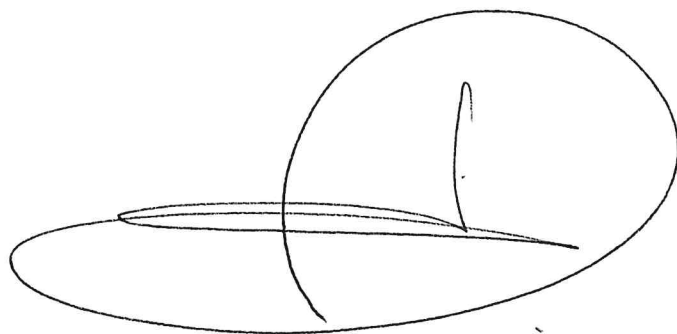
La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 152 000€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à CROLLES, le 08/12/2025

Kevin BONNET
Le commissaire aux apports



Document signé : TRAITE APPORT ET RAPPORT CAA_A-195498-1812.pdf

Nombre de pages du document : 13 **Signatures :** 2

Réf: A-195498-1812

Emetteur :

Aurélie ALBOUY VERNHES
avocat.albouyvernhes@orange.fr

Signé par	Signature
Christophe Sarran (Représentant de A.m.e.c investissement)	19-12-2025 14:44
Christophe Sarran	19-12-2025 14:45

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Document signé : STATUTS AVEC TRAITE_A-195995-1912.pdf

Nombre de pages du document : 37 **Signatures :** 1

Réf: A-195995-1912

Emetteur :

Aurélie ALBOUY VERNHES
avocat.albouyvernhes@orange.fr

Signé par	Signature
Christophe Sarran	19-12-2025 15:06

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"